

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0040
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0040 relative à la réalisation d'un premier boisement d'environ 0,83 ha sur la commune d'Allouis (18) reçue complète le 25 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un premier boisement de prairie d'une surface d'environ 0,83 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement sera composé d'un mélange d'essences feuillues permettant une diversité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet se situe à plus de 5 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Yèvre » le plus proche et à 2,8 km de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) « Forêt domaniale d'allogny » et n'est pas susceptible de remettre en cause leur état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant les phases de travaux et d'exploitation forestière afin de prévenir tout éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un premier boisement d'environ 0,83 ha sur la commune d'Allouis (18) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un premier boisement d'environ 0,83 ha sur la commune d'Allouis (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.